

TRAME POUR L'ÉLABORATION DES STATUTS

- **Nom du projet :**
- **Nom des membres de l'équipe projet :**

Les statuts sont divisés en 10 titres, auxquels est ajouté un préambule.
Ils définissent les règles de fonctionnement choisies par les associés dans le respect des lois.

PREAMBULE : historique – charte - finalité

TITRE I : forme – dénomination – durée – objet – siège social

TITRE II : capital social

TITRE III : associés – admission - retrait

TITRE IV : conseil d'administration et direction générale

TITRE V : collègues

TITRE VI : assemblées générales

TITRE VII : commissaires aux comptes – révision coopérative

TITRE VIII : comptes sociaux – répartition des excédents de gestion

TITRE IX : dissolution – liquidation – contestation

TITRE X : agrément et condition suspensive

TITRE XI : actes accomplis pour le compte de la société en formation

PREAMBULE

Il est important de situer, pour tous, le contexte de création de la Scic : historique du projet, dynamique dans laquelle il est né.

Le préambule constitue la charte des associés. Il expose à la fois le projet d'intérêt collectif de la future Scic et la motivation des associés de poursuivre ce projet sous statuts coopératif.

La rédaction du préambule est une étape fondamentale de la construction collective du projet, de la vérification de l'adhésion de chacun au projet.

- *Une coopérative = "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995)*
- *La finalité d'une coopérative se traduit par les principes suivants :*
 - *Gestion démocratique : 1 associé = 1 voix*
 - *Propriété collective et pérennité : Actif et Réserves coopératives impartageables*
 - *Satisfaction des aspirations et besoins économiques :*
 - *Ristourne comme ajustement du prix payé ou du travail fourni par le coopérateur*
 - *Intérêt au capital limité*
 - *Variabilité du capital social*
 - *Accession au sociétariat et retrait particuliers*

TITRE I

FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Le titre I regroupe les indications générales sur la société : date de création, pour quoi faire (son objet), comment elle s'appelle (dénomination), où elle est installée (siège social),...

*** Dénomination :**

En cas de transformation d'une association ou d'une société en Scic, la dénomination reste souvent la même.

En cas de création, il est important que la dénomination soit "disponible" c'est à dire qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un dépôt de marque ou n'ait pas déjà été retenue par une autre société ce qui pourrait engendrer un risque de concurrence déloyale. Faire une recherche INPI et BODACC.

*** Objet :**

La coopérative a pour objet :

Il est important que l'objet inclue la dimension d'intérêt collectif (enjeux territoriaux, sociaux, culturels, environnementaux, ...). La référence au préambule y figure, mais sous forme de renvoi afin de ne pas brouiller l'objet, la classification INSEE qui en découle, et la convention collective éventuellement applicable. L'objet se définira donc plus par les activités qui sont les moyens d'actions de la finalité exposée en préambule.

Et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Il est important d'être exhaustif dans le libellé de l'objet social, afin que toutes les activités pouvant être exercées dans la Scic soient mentionnées, pour éviter d'avoir à faire trop rapidement d'extension d'objet

*** Siège social :**

Il est possible de domicilier pendant 5 ans le siège social de la société au domicile du dirigeant (ou indéfiniment si aucune disposition législative ou stipulation du bail ne s'y oppose).

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Le titre II détaille les caractéristiques du capital social : catégories d'apporteurs, montant apporté par chacun, valeur de la part,....

• Capital social initial, par catégorie d'apporteurs :

- *La loi impose la participation au capital d'au minimum 3 catégories distinctes d'apporteurs. La distinction des catégories doit être appréciée en fonction du type de lien qu'entretient l'associé avec la Scic (lien de subordination pour les salariés, lien commercial pour les bénéficiaires, lien financier pour les membres de soutien ou financeurs, apport de compétences, appui de réseaux, etc...)*
- *Deux types de lien sont obligatoires (les salariés et les bénéficiaires), le troisième et suivants sont laissés libres (on peut y trouver des bénévoles, des collectivités territoriales, toute personne ayant un intérêt au développement de la Scic, ...); 3 types d'associés étant présents, il peut être créé le nombre de catégories souhaité par chaque Scic.*

Catégorie :

Catégorie :

Catégorie :

Catégorie :

La définition des catégories dépend de chaque projet.

C'est aux porteurs du projet à partir de l'étude du fonctionnement actuel et envisagé, et des relations des associés entre eux, que seront déterminées les catégories.

La définition des catégories a deux fonctions :

- *vérifier que la condition légale est remplie (3 types de lien présents, même s'ils sont disséminés entre plusieurs catégories : on peut par exemple trouver des salariés dans le sociétariat sans définir une catégorie "salariés" - ils peuvent être alors présents aux côtés d'autres types d'associés dans des catégories telles que "fondateurs", "acteurs du projet", "producteurs" qui comprennent d'autres types de producteurs que des salariés - en agriculture par exemple, ou dans les milieux culturels-, etc.....)*
- *souligner les différentes double qualité d'associés permettant de distinguer les enjeux (charte des associés : "j'attends quoi de la coopérative ? et j'y amène quoi ?)*

L'adéquation des catégories au projet clarifie les procédures d'admission et de perte de qualité d'associé.

NB : S'il s'agit d'apports en nature, un rapport d'un commissaire aux apports doit être préalablement déposé.

Il faut mentionner le montant évalué pour cet apport et joindre une description de l'apport.

Cependant dans une Sarl en création, il peut être décidé à l'unanimité des associés de renoncer à la désignation d'un commissaire aux apports si chaque apport ne dépasse pas 7 500 € et si l'ensemble des apports ne dépasse pas la moitié du capital social.

• Caractéristiques des parts sociales

Nombre de parts sociales initiales :

Valeur nominale d'une part sociale :

Libération des parts : chaque part doit être libérée (payée) au minimum du quart de la part souscrite. Il n'est pas possible de libérer par exemple intégralement un certain nombre de parts, et de ne pas libérer les autres au moins du quart.

Les statuts précisent au terme de quel délai (maximum 5 ans) les parts souscrites doivent être entièrement libérées.

• Banque où sera déposé le capital social (nom et adresse)

Le capital minimum légal est fixé dans les statuts et par les associés pour une sarl ; le minimum légal pour une sa est de 18 500 €.

Mais le "vrai" capital minimum est celui dont la coopérative a besoin pour fonctionner (besoin de 3 à 6 mois de fonctionnement, à titre indicatif).

Il est dangereux de démarrer la Scic sans une bonne visibilité de sa viabilité économique. Pour un projet créé ex-nihilo, il sera souvent préférable de démarrer l'activité en coopérative Loi de 1947 ou en association Loi 1901 (ou 1908 en Alsace Moselle) puis de se transformer en Scic au bout de quelque temps de fonctionnement. L'association ou la coopérative pourront préfigurer les objectifs et le mode d'organisation de la future Scic.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Le titre III précise la façon dont on peut devenir associé ou perdre cette qualité. Ce titre définit aussi les obligations qui découlent du statut d'associé, telles que les engagements de souscription.

*Le fonctionnement de la Scic repose sur un **multisociétariat dynamique**. Il est à ce titre fondamental de définir clairement les conditions d'entrée et de sortie pour ne pas paralyser le fonctionnement ou générer des litiges.*

Si le projet économique existe déjà sous une autre forme juridique (coopérative Loi de 1947, association, sa ou sarl), il sera plus facile d'identifier les différents partenaires appelés à devenir sociétaires de la future Scic.

En cas de transformation, il faudra s'assurer que l'assemblée générale de transformation soit composée des différents types d'associés exigés par la loi.... donc que la composition du sociétariat de la structure qui va se transformer incluse déjà ces types (par exemple des salariés doivent être membres de l'association 1901 qui va se transformer en Scic).

- **Conditions d'admission au sociétariat :**

Modalités communes :

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule), ni s'il n'est pas admis par l'Assemblée (à définir selon les projets et selon qu'il s'agit d'une Scic sa ou sarl)..

Après les modalités communes à tous les associés, énumérer les différentes catégories et leur définition, ainsi que les conditions particulières de leur admission et exclusion (c'est à la fois la "carte d'identité de la Scic" et les critères qui permettront de maintenir un sociétariat dynamique).

NB : L'article 19 septies de la loi du 10 sept 1947 n'est pas normatif : la présence de salariés et de bénéficiaires est obligatoire, mais ils peuvent appartenir à des catégories différentes et différemment nommées.

- **Catégorie "1"**
- **Catégorie "2"**
- **Catégorie "3"**
- **Catégorie "4"**
- **Catégorie ...**

Pour les salariés (même s'ils ne constituent pas une catégorie autonome) :

La loi imposant la présence permanente au sein de la Scic de salariés associés, il peut être envisagé de prévoir une clause de candidature obligatoire dans les contrats de travail. Si les associés souhaitent retenir cette option, il faut préciser l'ancienneté requise pour que cette clause s'applique, et rédiger les contrats de travail en conséquence. Mais attention, le droit n'est pas complètement arrêté sur le sujet.

Pour les : voir autres précisions éventuelles pour les autres types d'associés ou catégories, notamment pour respecter l'obligation de "bénéficiaires" (ce qui semble moins difficile s'il y a plusieurs "catégories" qui regroupent des bénéficiaires, même nommée autrement).

Pour les :

Conditions de perte de la qualité d'associé :

Certaines conditions s'appliquent à tous les associés et sont retenues par la loi dite générale sur les coopératives, comme :

- *La démission de la qualité d'associé ;*
- *Le décès de l'associé ;*
- *L'exclusion de l'associé.*

Le plus souvent, les conditions de la perte de la qualité d'associé sont le pendant des conditions d'accession (catégorie par catégorie si besoin - d'où l'importance d'avoir clairement défini les catégories pour pouvoir appliquer des critères d'exclusion automatique clairs).

Une AG doit prouver que tous les associés ont été convoqués valablement, on ne peut avoir un sociétariat "dormant" sous peine de risque de nullité des décisions prises en AG. Il faut donc prévoir les clauses de démission automatique du statut d'associé en cas de litiges, d'absence prolongée et injustifiée, de changement de rapport à la coopérative comme la cessation d'un contrat de travail, etc...). Plus les définitions des catégories seront précises, plus il sera facile d'établir les critères de démission ou d'exclusion, ou de changement de catégorie : exemple, s'il y a une catégorie "clients", à partir de quand un associé ne sera-t-il plus considéré comme client ?.... ou "personne ressource", ou "financier", ou ?

- **Changement de catégorie**

Exemple : *les anciens salariés pourront s'ils le souhaitent, rester dans la Scic et relèveront alors de la catégorie "X".... mais veiller à être simple, pragmatique, et clair - préciser les procédures et mentionner que l'AG pourra toujours en décider autrement*

- **Délai de remboursement du capital**

Il est important de définir un délai, en prenant en compte à la fois l'intérêt de l'ancien associé (qui souhaite un remboursement rapide) et l'intérêt de la Scic (qui doit préserver sa trésorerie). Les délais moyens retenus se situent entre 2 et 5 ans. A défaut de précision dans les statuts, le délai ne peut dépasser 1 an.

- **Engagements de souscription (article optionnel)**

Il peut être décidé une souscription régulière de parts sociales (tous les ans, tous les mois,...), ou une souscription en fonction, par exemple du chiffre d'affaires réalisé ou des opérations traitées..... afin d'augmenter le capital social de l'entreprise, ce qui permet :

- *d'augmenter les fonds propres de l'entreprise : renforcement de sa solidité financière ;*
- *d'accueillir les nouveaux associés, qui peuvent ainsi prendre part progressivement au capital : fonctionnement de la transmission de l'entreprise.*

Les engagements peuvent être différents pour chaque catégorie d'apporteurs, mais ils s'appliquent de manière identique à toute personne relevant d'une même catégorie.

Si des engagements sont envisagés, il faut en définir ici les modalités (quelles catégories, base et montant pour chacune).

TITRE IV

DIRECTION

Le titre IV précise les règles prévalant pour la nomination des organes de direction, ainsi que leur fonctionnement.

SARL => Gérance

Le représentant légal est le gérant. Il peut y avoir une cogérance.

Le gérant est toujours une personne physique

Durée du mandat : maximum 6 ans.

SA => Conseil d'Administration et Direction Générale

- **Conseil d'administration :**

optionnel : représentativité au CA des collèges ou des catégories

Le CA peut être composé par tous les associés présentant leur candidature et élus par l'assemblée, mais des règles plus précises peuvent être retenues, comme par exemple au minimum 1 administrateur par catégorie, ou bien par collège s'il y en a, sous réserve de candidature...

Attention : un administrateur ne peut être élu que par l'AG, même si la procédure statutaire peut prévoir que les candidatures sont proposées, par exemple, par les collèges s'ils existent.

Noms et prénoms des premiers administrateurs (entre 3 et 18 membres) :

NB : si la Scic résulte d'une transformation d'association ou de société, la mention des administrateurs dans les statuts n'est pas obligatoire.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent qui est obligatoirement une personne physique.

Durée du premier mandat (maximum 3 ans en cas de création, maximum 6 ans en cas de transformation)

Durée des mandats suivants (maximum 6 ans)

Renouvellement (en totalité au terme, ou par moitié tous les..., ou par tiers.....)

- **Présidence et Direction Générale :**

soit le Président est également le Directeur général (PDG)

soit il est désigné un Président et un Directeur Général distinct (Président et DG)

Dans les statuts, la possibilité de séparer les deux mandats est retenue, mais il est important que les associés s'accordent sur le mode de fonctionnement qui sera adopté par le CA.

TITRE V (optionnel)

COLLEGES

IL N'EST PAS OBLIGATOIRE DE CONSTITUER DES COLLEGES DANS LES SCIC.

Le titre VI précise les règles de constitution, modifications, suppression des collèges, et fixe les droits de vote correspondant. S'il n'est pas constitué de collèges, ce titre disparaît et le droit de vote est exercé par chaque associé directement en AG.

Si la Scic souhaite créer des collèges, il en faut minimum 3, sur des critères prévus à l'article 19 septies de la loi du 10 sept 1947 :

"Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges."

Des définitions précises de chaque collège doivent être retenues.

Les collèges ne sont donc pas liés aux catégories. Ils peuvent résulter de critères propres à chaque Scic tels que, données géographiques, secteur d'activité quand la Scic en gère plusieurs, projets quand la Scic gère une succession de projets "autonomes", type d'associés indépendamment de leur catégorie (fondateurs, personnes ressources, etc...). Seul critère interdit par la loi : le capital

Rappel : *les pourcentages de droit de vote retenus pour chaque collège peuvent être soit égalitaires, soit compris entre 10 % et 50 %*

Collège "A" :

* Définition :

* Droits de vote correspondant :

Collège "B" :

* Définition :

* Droits de vote correspondant :

Collège "C" :

* Définition :

* Droits de vote correspondant :

Collège ... :

* Définition :

* Droits de vote correspondant :

Un choix doit être opéré sur le système de report de voix des décisions de collèges vers l'Assemblée Générale :

- soit report selon la règle de la majorité
- soit report selon la règle de la proportionnalité

Comme ce système de vote à double détente n'est pas habituel dans la pratique, il sera bon de rappeler les modalités de vote avant les assemblées générales (description des procédures).

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

*Le titre V précise les règles de convocation et de fonctionnement des différentes assemblées générales – ordinaires, ordinaires réunies à titre extraordinaire et extraordinaires – (fonction, pouvoirs, modalités de vote, ...).
cf principalement la Loi du 10 sept 47 et Code de commerce.*

Les assemblées générales des Scic obéissent aux mêmes règles que les sociétés coopératives classiques sauf en cas de présence de collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Le titre VII mentionne les obligations légales qui s'imposent à la Scic en terme de contrôle.

SA & SARL dépassant les seuils de désignation de Commissaire aux Comptes

Commissaires aux comptes :

*Ils sont nommés pour une durée de 6 ans.
Les premiers doivent être désignés statutairement.*

Nom et coordonnées du premier commissaire aux comptes titulaire :

Nom et coordonnées du premier commissaire aux comptes suppléant :

SA & SARL

Révision coopérative :

*La Scic aura l'obligation de révision coopérative, dont les conditions sont fixées par décret.
L'identité du réviseur n'est pas obligatoirement mentionnée dans les statuts.*

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Le titre VIII détaille les particularités que la Scic a choisies au sujet de ses informations comptables, et les modalités de répartition de son bénéfice (excédents nets de gestion).

- **Exercice social :**

* Mois de début d'exercice :

* Mois de fin d'exercice :

* Date de clôture du premier exercice (*uniquement en cas de création*).

NB : le 1^{er} exercice peut avoir une durée différente de 12 mois.

- **Répartition des excédents nets de gestion (ENG) :**

Les modalités de répartition des excédents nets sont précisées dans la loi, et peu de variantes sont possibles.

Le minimum légal affecté aux réserves impartageables est : 57,50% du résultat.

Sur le solde de 42,50% du résultat, la Scic peut distribuer un intérêt aux parts sociales au plus égal au TMRO (taux moyen de rendement des obligations privées) publié chaque année par le ministère des Finances, en ayant au préalable défalqué comptablement de ces 42,50% distribuables, les éventuelles aides reçues par la Scic.

*Un choix peut être opéré statutairement : **versement ou non d'intérêts aux parts sociales.***

Certaines Scic souhaitent faire valoir leur dimension « d'organisme à but non lucratif » (c'est-à-dire sans distribution des bénéfices aux porteurs de parts sociales du capital). Dans ce cas, les statuts prévoient l'affectation de 100% du résultat aux réserves impartageables

- Rémunération des parts sociales prévue statutairement : si oui, % ? (*l'AGO applique cette clause*)

- Absence de rémunération des parts sociales prévue dans les statuts (*l'AGO applique cette clause*)

- Pas de mention dans les statuts (*l'AGO décide*)

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Le titre IX présente la façon dont peuvent se régler la disparition de la société ou les graves désaccords entre les associés.

*Il rappelle également les conséquences du principe d'**impartageabilité des réserves**, qui se traduit notamment en cours de vie de l'entreprise par l'absence de plus values pour les apporteurs de capitaux, et, en cas de dissolution, par l'abandon du boni de liquidation à une autre coopérative ou à une œuvre d'intérêt général.*

TITRE X

AGREMENT & CONDITION SUSPENSIVE

■ **Agrément**

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration ou la gérance (selon Sa ou Sarl) complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de Scic, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur l'évolution de la structure.

En cas de création ou de transformation d'association en Scic : préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par décret.

En cas de transformation de société en Scic : préalablement à la modification de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par décret.

■ **Condition suspensive**

En cas de création : il est souvent prévu qu'à défaut d'agrément les associés se réuniront pour délibérer sur l'évolution de la structure qui n'a pas de personnalité morale tant qu'elle n'est pas immatriculée.

En cas de transformation d'une société ou d'une association : afin de ne pas bloquer le fonctionnement de la structure, il est prévu que la transformation est soumise à la condition suspensive de l'agrément préfectoral. En conséquence, pendant toute cette période, la structure continue à fonctionner sans changement.

Il est aussi possible de prévoir la prise d'effet de la transformation par exemple au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'agrément. jusqu'à l'obtention de l'agrément et en cas de refus d'agrément, il sera prévu que le statut Scic prendra effet à la date de l'agrément.

Date souhaitée de prise d'effet de la création ou de la transformation en Scic :

TITRE XI

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

uniquement en cas de création ex nihilo – cette rubrique disparaît en cas de transformation.

Le titre X rappelle l'obligation d'agrément préfectoral pour les Scic, acte qui sera réalisé avant l'immatriculation (puisque'il s'agit là d'une condition pour l'immatriculation définitive de la Scic) et mentionne les informations sur les opérations effectuées avant l'immatriculation pour le compte de la société en formation, et qui seront repris ultérieurement par la société.

- **Actes accomplis avant la signature des statuts :**

Il devra être annexé aux statuts un état détaillé comprenant les mentions suivantes :

- **nom de l'apporteur**
- **nature de l'opération**
- **montant engagé (en €)**

- **Actes à accomplir entre la signature des statuts et l'immatriculation**

- **Nom des personnes habilitées à engager ces actes :**
- **nature de l'opération**
- **montant maximum autorisé**

Pour que la future Scic reprenne à son compte ces actes engagés pour elle, il faut que le ou les fondateurs conservent les actes, factures et engagements correspondants. Aucun frais ne pourra être repris sans justificatif.